PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE CARIGNAN

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 483-29-U

Règlement modifiant le règlement de zonage no 483-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de zonage no 483-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à un amendement comportant diverses modifications, notamment de permettre plus d'une porte en façade pour les bâtiments comportant des usages d'espaces commerciaux et habitables complémentaires à l'habitation, de modifier le découpage, les usages et les normes des zones dans le nord du secteur Centre, de corriger une incohérence dans les normes d'aménagement applicables à la route 112, et afin de se conformer à certaines des nouvelles dispositions légales instaurées par le projet de loi 67 relativement aux établissements d'hébergement touristique;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 avril 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 3 intitulé « Nomenclature des usages », à l'article 40 intitulé « Usages autorisés dans toutes les zones », par l'ajout du paragraphe 10° suivant :

« 10° Établissement d'hébergement touristique de résidence principale. »

ARTICLE 3

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 5 intitulé « Dispositions générales applicables à tous les usages

dans toutes les zones », à l'article 86, dans le tableau intitulé « Nombre minimal de cases de stationnement pour desservir un usage autre que l'habitation unifamiliale, bi-familiale ou tri-familiale », par le retrait de la 3e ligne du Groupe Habitation, c'est-à-dire le libellé « Maison de chambres | 0,75 case/chambre ».

ARTICLE 4

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », par le remplacement de l'article 160 par le suivant :

« 160. EXIGENCE APPLICABLE À UN USAGE COMPLÉMENTAIRE « LOCATION DE CHAMBRE »

Un usage complémentaire « location de chambre » doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Une chambre en location doit se trouver dans la résidence principale du locateur;
- 2° Cet usage complémentaire ne peut être exercé que dans une habitation unifamiliale isolée:
- 3° Au plus 2 chambres peuvent être louées dans la résidence;
- 4° Toute chambre doit être accessible seulement par l'entrée principale du logement dans lequel elle se trouve;
- 5° Aucun autre espace que la chambre ne doit être louée ou dédié au locataire et la chambre ne doit pas constituer un logement à part entière;
- 6° Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre en location;
- 7° Dans le cas d'un terrain non desservi, les installations septiques doivent être conformes et aptes à accueillir l'usage.

ARTICLE 5

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », au 2^e alinéa de l'article 161, par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° L'espace commercial complémentaire peut comporter une porte d'entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur, et ce sur toute façade du bâtiment principal; ».

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », au 1^{er} alinéa de l'article 162, par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° L'espace habitable complémentaire peut comporter une porte d'entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur, et ce sur toute façade du bâtiment principal; ».

ARTICLE 7

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », à l'article 163 intitulé « Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés dans les cours », par le remplacement des items « 25- Entreposage, stationnement et remisage extérieur d'équipement de récréation tel motoneige, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, embarcation » et « 26-entreposage et stationnement extérieur d'un camion d'une masse nette supérieure à 4500 kg et d'une machinerie de construction tel que tracteur, rétrocaveuse, rouleau à asphalte, niveleuse et autre véhicule ou équipement similaire » du tableau par les items suivants :

Construction ou aménagement	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière
25- Stationnement ou entreposage extérieur d'équipement de récréation tel que motoneige, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, embarcation, etc.	Voir art. 176.1	Oui	Oui
26- Stationnement ou entreposage de tout véhicule-outil de moins de 35 HP ou d'une remorque domestique (voir art. 176)	Non	Oui	Oui

ARTICLE 8

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », à l'article 166 intitulé « Garage détaché ou abri d'auto détaché », sous l'item « 5° Superficie » du tableau, par le remplacement de l'expression « Dans une zone de type « H » ou « MN-U » » par l'expression « À l'intérieur du périmètre urbain », ainsi que par le remplacement de l'expression « Dans

les autres zones : » par l'expression « À l'extérieur du périmètre urbain ». L'item « 5° Superficie » du tableau figure maintenant ainsi :

	La superficie combinée du garage détaché, de l'abri d'auto et des remises ne doit d'aucune façon excéder la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.								
	La superficie maximale d'implantation au sol combinée d'un garage détaché et/ou d'une remise et/ou d'un abri d'auto détaché ne doit pas excéder 70 m².								
	Superficie maximale combinée d'implantation au sol du garage détaché ou de l'abri d'auto et des remises :								
À l'extérieur du périmètre urbain	 a) 70 m² pour tout terrain dont la superficie est moins de 1160 m²; b) 100 m² pour tout terrain dont la superficie est entre 1160 m² et 1 858 m²; c) 140 m² pour tout terrain dont la superficie excède 1 858 m². 								

ARTICLE 9

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », à l'article 167 intitulé « Remise ou cabanon », sous l'item « 5° Superficie » du tableau, par le remplacement de l'expression « Dans une zone de type « H » ou « MN-U » » par l'expression « À l'intérieur du périmètre urbain », ainsi que par le remplacement de l'expression « Dans les autres zones : » par l'expression « À l'extérieur du périmètre urbain ». L'item « 5° Superficie » du tableau figure maintenant ainsi :

5° Superficie :	Unifamiliale et bi-familiale : max. 20 m² Triplex : max. 30 m²
	Toutefois, la superficie combinée du garage détaché, de l'abri d'auto et des remises ne doit d'aucune façon excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal.
	La superficie maximale d'implantation au sol combinée d'un garage détaché et/ou d'une remise et/ou d'un abri d'auto détaché ne doit pas excéder 70 m².
À l'extérieur du périmètre urbain	Superficie maximale combinée d'implantation au sol du garage détaché ou de l'abri d'auto et des remises : a) 70 m² pour tout terrain dont la superficie est moins de 1160 m²; b) 100 m² pour tout terrain dont la superficie est entre 1160 m² et 1 858 m²; c) 140 m² pour tout terrain dont la superficie excède 1 858 m².

ARTICLE 10

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », à l'article 167 intitulé « Remise ou cabanon », sous l'item « 9° Superficie » du tableau, par le

remplacement de l'expression « Dans une zone de type « H » ou « MN-U » » par l'expression « À l'intérieur du périmètre urbain », ainsi que par le remplacement de l'expression « Dans les autres zones » par l'expression « À l'extérieur du périmètre urbain ». L'item « 9° Superficie » du tableau figure maintenant ainsi :

9° Superficie :	Max. 18 m²
nárimàtra urbain	La superficie maximale d'implantation au sol combinée d'un garage détaché et/ou d'une remise et/ou d'un abri d'auto détaché ne doit pas excéder 70 m².
	Superficie maximale combinée d'implantation au sol du garage détaché ou de l'abri d'auto et des remises :
À l'extérieur du périmètre urbain	 a) 70 m² pour tout terrain dont la superficie est moins de 1160 m²; b) 100 m² pour tout terrain dont la superficie est entre 1160 m² et 1 858 m²; c) 140 m² pour tout terrain dont la superficie excède 1 858 m².

ARTICLE 11

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 6 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » », par le remplacement de l'article 176 intitulé « Stationnement dans une zone de type H, IDR et MN2-U » par l'article suivant :

176. STATIONNEMENT ET ENTREPOSAGE DE CERTAINS VÉHICULES SUR TOUT TERRAIN OCCUPÉ PAR UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE HABITATION (H)

Le stationnement ou l'entreposage de tout véhicule lourd, de tout véhicule-outil de plus de 35 HP, d'un autobus, d'une dépanneuse, d'une remorque (autre qu'une remorque domestique ou qu'une remorque à bateau), d'un tracteur de ferme ou d'une cantine mobile est interdit sur tout terrain occupé par un usage principal du groupe Habitation (H).

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de livraisons ou de travaux ponctuels.

ARTICLE 12

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 7 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupes d'usage « Commerce (C) », « industrie (IND) », « Public et communautaire (P) et « Récréatif (REC) » », à l'article 179 intitulé « Dispositions particulières applicables sur les terrains en bordure du chemin de Chambly (Route 112) », par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° Une bande végétalisée d'une largeur minimale de cinq (5) mètres aménagée le long de toute ligne de rue, sauf à l'emplacement des accès à la voie publique. Cette bande végétalisée doit comprendre la plantation d'au moins un (1) arbre

à tous les six (6) mètres linéaires, sauf lorsqu'une servitude empêche la plantation d'arbres en raison de la présence d'un réseau souterrain d'utilité publique tel qu'un réseau d'aqueduc ou d'égout; ».

ARTICLE 13

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 9 intitulé « Dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones », à l'article 220.11 intitulé « Mixité des usages », par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

« Dans la zone C-006, le terrain faisant partie de la zone doit être occupé par au moins un usage du groupe commercial autorisé à la grille des usages et normes de la zone. Nonobstant les dispositions de l'article 73 relatif au nombre d'usages principaux sur un terrain et à la mixité d'usages, le pourcentage maximum de la superficie de plancher du rez-de-chaussée pouvant être réservé à l'habitation est augmenté à 75% dans cette zone. ».

ARTICLE 14

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 9 intitulé « Dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones », par le remplacement de l'article 220.12 intitulé « Interdiction des sous-sols » par le suivant :

« 220.12 INTERDICTION DES SOUS-SOLS

Malgré toute disposition du présent règlement, dans les zones H-332, H-333, H-334, H-337, H-343, H-344, H-345, H-346, MXT-347, H-348, H-349, et P-364, les sous-sols sont prohibés pour toutes nouvelles constructions. Toutefois, dans le cas d'une habitation multifamiliale ayant huit (8) logements et plus, le sous-sol pourra être autorisé uniquement pour l'aménagement d'un stationnement en souterrain. L'excavation d'un stationnement souterrain devra être justifiée au préalable par le dépôt d'une étude hydrogéologique démontrant que le niveau de la nappe phréatique à cet emplacement ne constitue pas un danger pour l'intégrité du bâtiment et la sécurité des personnes qui l'occupent.

De plus, la hauteur maximale en mètres qui est exigée dans les grilles des usages et normes des zones énumérées au premier alinéa pour les nouvelles constructions, devra inclure tout équipements et aménagements positionnés sur la toiture, lorsqu'il s'agit d'un toit plat.

De plus, une habitation existante comprenant déjà un sous-sol ne peut être agrandie par l'ajout d'un troisième étage. ».

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par l'ajout de la terminologie suivante :

« ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours. Les établissements d'hébergement touristique sont ceux assujettis à la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre H-1.01) et aux règlements établis sous son empire. ».

ARTICLE 16

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par l'ajout de la terminologie suivante :

« ÉTABLISSEMENT HÔTELIERS (HÔTEL OU MOTEL)

Un établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers. ».

ARTICLE 17

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par l'ajout de la terminologie suivante :

« ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, pour une période n'excédant pas 31 jours. Un établissement de résidence principale est un usage complémentaire à l'habitation. ».

ARTICLE 18

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par le remplacement de la terminologie « GÎTE TOURISTIQUE (GÎTE DU PASSANT) » par la terminologie suivante :

« GÎTE TOURISTIQUE

Un établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. Un gîte touristique n'est pas un établissement de résidence principale. ».

ARTICLE 19

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par le remplacement de la terminologie « HABITATION » par la terminologie suivante :

« HABITATION

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personne(s), excluant un établissement d'hébergement touristique ou un établissement de santé et de services sociaux. ».

ARTICLE 20

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par le remplacement de la terminologie « CHAMBRE LOCATIVE » par la terminologie suivante:

« LOCATION DE CHAMBRE (USAGE COMPLÉMENTAIRE)

Usage consistant à offrir de l'hébergement à un locataire par la location d'une chambre faisant partie du logement principal du locateur, et ce au moyen d'un bail d'un période excédant 31 jours. Une chambre en location n'est pas un établissement d'hébergement touristique. ».

ARTICLE 21

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par le remplacement de la terminologie « LOGEMENT » par la terminologie suivante :

« LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s), excluant un établissement d'hébergement touristique ou un établissement de santé et de services sociaux. ».

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par le retrait de la terminologie « MAISON DE CHAMBRE ».

ARTICLE 23

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par le retrait de la terminologie « MAISON DE PENSION ».

ARTICLE 24

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par l'ajout de la terminologie suivante :

« RÉSIDENCE DE TOURISME

Un établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet, meublé, incluant un service d'autocuisine. ».

ARTICLE 25

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par l'ajout de la terminologie suivante :

« RÉSIDENCE PRINCIPALE

Logement où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. ».

ARTICLE 26

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par l'ajout de la terminologie suivante :

« TRACTEUR DE FERME

Véhicule outil utilisé comme centrale mobile d'énergie pour tirer, pousser, porter et actionner les outils et machines agricoles sur un terrain occupé par un usage du groupe Agricole (A) ».

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, au chapitre 12 intitulé « Index terminologique », par le remplacement de la terminologie « VÉHICULE OUTILS » par la terminologie suivante :

« VÉHICULE-OUTIL

Véhicule motorisé fabriqué pour accomplir un travail, comme un chargeur, une niveleuse, une excavatrice, une déneigeuse, un tracteur, etc. Est assimilé à un véhicule-outil l'équipement qui est destiné à y être fixé ou attaché. Ne constitue pas un véhicule-outil un tracteur à gazon utilisé à des fins résidentielles. ».

ARTICLE 28

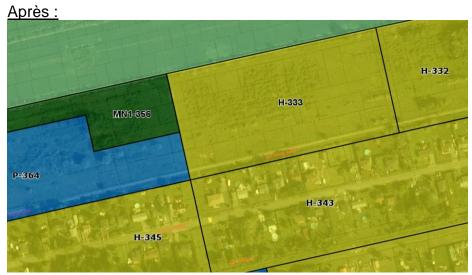
Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, à l'annexe « A » intitulée « Le plan de zonage », par la création d'une nouvelle zone H-346, l'agrandissement de la zone H-343 et l'agrandissement de la zone H-332, et ce à même la zone H-331 qui est supprimée, le tout tel qu'illustré sur les illustrations suivantes :





Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, à l'annexe « A » intitulée « Le plan de zonage », par l'agrandissement de la zone P-364 à même la zone H-333, le tout tel qu'illustré sur les illustrations suivantes :





ARTICLE 30

Le règlement de zonage numéro 483-U est modifié, à l'annexe « B » intitulée « Les grilles des usages et normes », par la modification des grilles des zones H-332, H-333, H-337, MXT-347 et P-364, par la suppression de la grille H-331, ainsi que par l'ajout de la grille H-346, le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

Le présent règlement entre e	n vigueur conformément à la loi.
Patrick Marquès Maire	Ève Poulin Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	5 avril 2023
Adoption du 1er projet de règlement :	5 avril 2023
Avis public de consultation :	11 avril 2023
Assemblée publique de consultation :	3 mai 2023
Adoption du second projet de règlement :	3 mai 2023
Avis public demande de participation à un référendum :	8 mai 2023
Adoption du règlement :	2023
Approbation MRC :	2023
Publication et entrée en vigueur :	2023

	GRIL	LE DES USAGES E	-	ient no	ZO			H-332	
		Classes d'usages auto	orisées					PAGE	1/1
	H-4	habitation multifamiliale		•					
	H-4	habitation multifamiliale			•				
	P-2a	parc et espace vert				•			
	P-2b	sentier linéaire				•			
ES									
USAGES									
Š									
	\vdash	+							
	⊢								
	\vdash								
	_								
		USAGES SPÉCIFIQU	UEMENT PERMIS				 		
		USAGES SPÉCIFIQU	JEMENT EXCLUS						
STRUCTURE	Isolée			•	•				
RUCI	Jumelée								
ST	Contiguë								
N O	Hauteur (m		(étage)	3/6	3/6				
CONSTRUCTION	Hauteur (r		(m)						
ISTR	Largeur mi		(m)	6	17				
S		d'implantation minimale	(m²)	60	280				
		de plancher (min./max.)	(m²)	6	11				
	Avant mini		(m)	4	7				
GES	Latérale su	ur rue, minimale (terrain d'angle)	(m) (m)	2	4				
MARG	Autre latéra		(m)	3	6				
	Arrière mir		(m)	7,5	10				
"	Bâti / terra	in maximum	(%)	30	30				
RAPPORTS		terrain maximum	(%)						
Y PP	Densité bro	ute minimale / nombre de logements	par hectare	35	35				
œ	Nombre de	e logements / bâtiment maximum		4	12				
F	Superficie	minimale	(m ²)	432 (1)	960 (1)				
	Drofondou	r minimale	(m)	24	40				
SEM	Protondeu				22				
OTISSEM	Largeur mi		(m)	18	_				
LOTISSEMENT	Largeur mi	inimale inimale / lot coin de rue	(m) (m)	20	24				
LOTISSEM	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A.			20	24				
LOTISSEMI	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E.	inimale / lot coin de rue	(m)	20	24 •				
LOTISSEMI	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E.		(m)	20	24				
LOTISSEMI	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue	(m) 219	20	24 •				
LOTISSEMI	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue	(m) 219	20	24 •				
LOTISSEMI	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue	(m) 219	20	24 •				
	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue	(m) 219	20	24 •				
	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue	(m) 219	20	24 •				
	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue	(m) 219	20	24 •				
	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue	(m) 219	20	24 •				
	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue	(m) 219	20	24 •				
DISPOSITIONS SPÉCIALES LOTISSEME	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue	(m) 219	20	24 •				
	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue	(m) 219	20	24 •				
	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue	(m) 219	20	24 •				
	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue	(m) 219	20	24 •				
	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue	(m) 219	20	24 •				
	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue	(m) 219	20	24 •				
	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue	(m) 219	20	24 •				
	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue conage: Normes particulières, art. sservi par aqueduc et égout sanitaire	(m) 219	20	24 •				
	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue conage: Normes particulières, art. sservi par aqueduc et égout sanitaire	(m) 219	20	24 •				
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue conage: Normes particulières, art. sservi par aqueduc et égout sanitaire	(m) 219	20	24 •				
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue conage: Normes particulières, art. sservi par aqueduc et égout sanitaire	(m) 219	20	24 •				
DISPOSITIONS SPÉCIALES	Largeur mi Largeur mi P.I.I.A. P.A.E. Règl. de z	inimale / lot coin de rue conage: Normes particulières, art. sservi par aqueduc et égout sanitaire	(m) 219	20	24 •				

	GRIL	LE DES USAGES ET	Règlemen NORMES :	- 1.0 F		NE			H-333	3
		Classes d'usages autori	SÁAS						PAGE	1/1
	H-3	habitation trifamiliale	sees	•				1		
	H-4	habitation multifamiliale		_	•					
	P-2a	parc et espace vert				•				
	P-2b	sentier linéaire				•				
	. 20	CONTROL INICANO								
S										
USAGES										
ı s										
	l	USAGES SPÉCIFIQUE	MENT PERMIS							
		OUNGEO OF ECIFIQUE	ETT ETTIVIO				1	I		
		USAGES SPÉCIFIQUE	MENT EXCLUS				·			
,,,										
STRUCTURE	Isolée			•	•					
RUC	Jumelée									
ST	Contiguë		//-	2/6	2/6					
NO NO	Hauteur (m		(étage)	3/6	3/6					
CONSTRUCTION	Hauteur (m Largeur mir	·	(m) (m)	6	17					
INST	⊢ Č	l'implantation minimale	(m²)	60	280					
8		le plancher (min./max.)	(m²)							
	Avant minin		(m)	6	11					
	Latérale su	rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	4	7					
MARGE	Latérale mi	nimale	(m)	2	4					
ž	Autre latéra	le	(m)	3	5					
	Arrière mini	male	(m)	7,5	10					
S _T	Bâti / terrair		(%)	30	30					
RAPPORTS		errain maximum	(%)	05	0.5					
RA		te minimale / nombre de logements policies de logements / bâtiment maximum	ar hectare	35 4	35 12					
E	Superficie n		(m²)	432 (1)	960 (1)					
N N	Profondeur		(m)	24	40					
LOTISSEMENT	Largeur mir		(m)	18	22					
[0]	_ <u> </u>	nimale / lot coin de rue	(m)	20	24					
	P.I.I.A.			•	•					
	P.A.E.			•	•					
	Règl. de zo	onage: Normes particulières, art. 21	9	•	•					
	(1) Lot dess	servi par aqueduc et égout sanitaire								
(0										
ALE										
PÉCI										
NS S										
SITIO										
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
□						-			·	
		Règlement 526 (2020) (2020-12	2-08)							
		Projet de règlement 483-28-U	,							
AMEN	IDEMENTS									
		· 								

			Règleme	ent no							
	GRIL	LE DES USAGES ET	NORMES :		ZO	NE				H-337	
		Classes d'usages autor	risées							PAGE	1/1
	H-4	habitation multifamiliale		•				l	I		
	H-4	habitation multifamiliale			•						
	P-2a	parc et espace vert				•					
	P-2b	sentier linéaire				•					
w											
USAGES											
'Sn											
		USAGES SPÉCIFIQUE	EMENT PERMIS								
		USAGES SPÉCIFIQUE	EMENT EXCLUS				П		T	1	
JRE	Isolée			•	•						
E	Jumelée										
STR	Contiguë										
N O	Hauteur (m	nin./max.)	(étage)	3/6	3/6						
CONSTRUCTION	Hauteur (r		(m)		4.7						
NSTR	Largeur mi		(m) (m²)	6 60	17 280						
8		d'implantation minimale de plancher (min./max.)	(m²)	00	200						
	Avant mini		(m)	6	11						
		ur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	4	7						
MARGES	Latérale m	inimale	(m)	2	4						
	Autre latéra		(m)	3	5						
	Arrière min		(m)	7,5	10						
RTS		in maximum terrain maximum	(%)	30	30						
ď		ute minimale / nombre de logements p		35	35						
22		e logements / bâtiment maximum		4	12						
Į.	Superficie	minimale	(m²)	432 (1)	960 (1)						
SEME	Profondeur	r minimale	(m)	24	40						
	Largeur mi		(m)	18	22						
		inimale / lot coin de rue	(m)	20	24 •						
	P.I.I.A. P.A.E.			•	•						
		onage: Normes particulières, art. 2	19	•	•						
	-					_	-	•			
	(1) Lot des	servi par aqueduc et égout sanitaire									
ALES											
DISPOSITIONS SPÉCIALES											
S SNO											
SITIC											
OISPO											
-											
		Règlement 526 (2020) (2020-12	2-08)								
A	DEME	Projet de règlement 483-28-U									
AMENI	DEMENTS										

	GRIL	LE DES USAGES ET	NORMES:		ZO	NE			H-346	
		Classes d'usages autor	isées						PAGE	1/1
	H-3	habitation trifamiliale		•						
	H-4	habitation multifamiliale			•					
	P-2a	parc et espace vert				•				
	P-2b	sentier linéaire				•				
USAGES	<u> </u>									
USA								-		
		USAGES SPÉCIFIQUI	EMENT PERMIS							
		USAGES SPÉCIFIQUE	EMENT EXCLUS							
JRE	Isolée			•	•					
STRUCTUR	Jumelée									
STR	Contiguë									
No.	Hauteur (m		(étage)	2/3	3/4					
L CI	Hauteur (n		(m)	11.5	-					
CONSTRUCTION	Largeur mi	nimale d'implantation minimale	(m) (m²)	7 70	30 400					
8		de plancher (min./max.)	(m²)	70	400					
	Avant minir		(m)	7	7					
S	Latérale su	r rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	4	4					
MARG	Latérale mi	inimale	(m)	3	4					
_	Autre latéra Arrière min		(m)	3	6					
		n maximum	(m)	6 30	10 30					
RTS		terrain maximum	(%)	30	30					
RAPPORTS		ute minimale / nombre de logements p		35	35					
2	Nombre de	logements / bâtiment maximum		3	24					
EN	Superficie r	minimale	(m ²)	960 (1)	2 400 (1)					
SEM	Profondeur		(m)	48	48					
LOTISSEMENT	Largeur mi	nimale nimale / lot coin de rue	(m)	20	50 50					
	P.I.I.A.	riimale / lot colli de l'ue	(m)	•	•					
		onage, art. 220.12		•	•					
		tissement, art. 27 et 28		•	•					
	(1) Lot des	servi par aqueduc et égout sanitaire.								
DISPOSITIONS SPÉCIALES										
PÉCI										
SNC										
SITIC										
OISPC										
	-									
		Production No. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10. 10								
		Projet de règlement 483-29-U								
AMEN	NDEMENTS									

PAGE H-2 Inablation inflamilate	H-2 habitation bifamiliate	(GRILLI	E DES USAGES I	T NORMES :		ZO	NE			M	XT-3	47
14-2 Inabitation brainmiliate	14-2 Inabitation brainfiliable			Classes d'usages a	utorisées							PAGE	1/
H-4 habitation multifamiliale	H-4 habitation multifamiliale		H-2	-		•					•		
C-1a service professionnel	C-1a service professionnel						•						
C-1b	C-1b							•					
C-1c association et/ou organisme	C-1c association et/lou organisme			·	ociátá ou do coution administratif				•				
C-1d service personnel	C-1d service personnel				ociete ou de soutieri administratii								
C-1e service financier ou service connexe	C-1e Service financier ou service connexe			_									
C-2b Service de restauration	C-2b service de restauration	S		·	nnexe								
C-2b Service de restauration	C-2b service de restauration	4GE	C-1f	services reliés aux communic	ation								
P-1a etablissement à caractère religieux P-1e etablissements liés aux affaires publiques et aux services communautaires P-2a parc et espace vert P-2b sertier linéaire P-2b sertier	P-1a eftablissement à caractère religieux P-1e eftablissements liés aux affaires publiques et aux services communautaires P-2a parc et espace vert P-2b senter linéaire P-2b sen	ns/	C-1g	vente de produits alimentaires	;				•				
P-1e etablissements liés aux affaires publiques et aux services	P-1e établissements liés aux affaires publiques et aux services		C-2b	service de restauration					•				
P-2b sentier linéaire	P-2b Sentier linéaire		P-1a		=					•			
P-2b sentier linéaire	P-2b sentier linéaire			communautaires	s publiques et aux services					•			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS												
Solée	Solée			ochiaci iiilodii o								•	
Solée	Solée												
Solée	Solée			LISAGES SPÉCIFIC	NIEMENT PERMIS								
Solée	Solée			20,1020 01 2011 10	- Littlie								
Solée	Solée			USAGES SPÉCIFIC	DUEMENT EXCLUS								
Hauteur (min/max.)	Hauteur (min./max.)												
Hauteur (min/max.)	Hauteur (min./max.)	<u>x</u>	Isolée			•	•	•	•	•			
Hauteur (min/max.)	Hauteur (min./max.)	DCTO				•	_				•		
Hauteur (min/max.)	Hauteur (min./max.)	STRL											
Avant minimum	Nombre de logements / bâtiment maximum (m)		Hauteur ((min./max.)	(étage)	2/3	2/3	2/3	2/3	1/3	2/3		
Avant minimum	Nombre de logements / bâtiment maximum (m)	CTIO	Hauteur ((min./max.)		11.5	11.5	11.5	11.5	11.5	11.5		
Avant minimum	Nombre de logements / bâtiment maximum (m)	TRU	Largeur n	ninimum	()	7	7	7	7		7		
Avant minimum	Nombre de logements / bâtiment maximum (m)	SNO		•		70	70	70			70		
Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m) 6 6 6 6 6 6 4	Latérale sur rue, minimum (terrain d'angle) (m) 6 6 6 6 6 6 4	O	Superficie	e de plancher (min./max.)	(m²)								
Latérale minimum	Latérale minimum												
Nombre de logements / bâtiment maximum (m)	Arrière minimum	GES		,	, , , ,								
Arrière minimum (m) 6 6 8 8 8 6 6 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	Arrière minimum	MAR			` /					l l			
Bâti / terrain maximum	Bâti / terrain maximum												
Plancher / terrain maximum (%)	Plancher / terrain maximum (%) Densité brute minimum / nombre de logements par hectare Nombre de logements / bâtiment maximum 2 3 6 4 2 Superficie minimum (m²) 720 (1) 960 (1) 1440 (1) 1056 (1) 528 (1) 720 (1) Profondeur minimum (m) 48 48 48 48 24 48 Largeur minimum / lot coin de rue (m) 15 20 30 22 22 15 Largeur minimum / lot coin de rue (m) 18 22 32 24 24 18 P.I.I.A. Règl. de lotissement, art. 26, 27 et 28 Règlement de zonage, art. 220.11 et 220.12												
Superficie minimum	Nombre de logements / batiment maximum 2 3 6 4 2 2 2 2 2 2 2 2 2	OR TS											
Superficie minimum	Nombre de logements / batiment maximum 2 3 6 4 2 2 2 2 2 2 2 2 2	APP(Densité b	orute minimum / nombre de log	ements par hectare	21	21	21			21		
Profondeur minimum (m) 48 48 48 48 24 48 Largeur minimum (m) 15 20 30 22 22 15 Largeur minimum / lot coin de rue (m) 18 22 32 24 24 18 P.I.I.A. Pi.I.A. Règl. de lotissement, art. 26, 27 et 28 Règlement de zonage, art. 220.11 et 220.12	Profondeur minimum (m) 48 48 48 48 24 48 Largeur minimum (m) 15 20 30 22 22 15 Largeur minimum / lot coin de rue (m) 18 22 32 24 18 P.I.I.A. Pi.I.A. Règl. de lotissement, art. 26, 27 et 28 Règlement de zonage, art. 220.11 et 220.12	ď	Nombre o	de logements / bâtiment maxim	um	2	3	6	4		2		
P.I.I.A. Règl. de lotissement, art. 26, 27 et 28 Règlement de zonage, art. 220.11 et 220.12	P.I.I.A. Règl. de lotissement, art. 26, 27 et 28 Règlement de zonage, art. 220.11 et 220.12	Ä	Superficie	e minimum	(m ²)	720 (1)	960 (1)	1440 (1)	1056 (1)	528 (1)	720 (1)		
P.I.I.A. Règl. de lotissement, art. 26, 27 et 28 Règlement de zonage, art. 220.11 et 220.12	P.I.I.A. Règl. de lotissement, art. 26, 27 et 28 Règlement de zonage, art. 220.11 et 220.12	SEME			,				-				
P.I.I.A. Règl. de lotissement, art. 26, 27 et 28 Règlement de zonage, art. 220.11 et 220.12	P.I.I.A. Règl. de lotissement, art. 26, 27 et 28 Règlement de zonage, art. 220.11 et 220.12	TISS											
Règl. de lotissement, art. 26, 27 et 28 • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Règl. de lotissement, art. 26, 27 et 28 • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	7	_	mınımum / lot coin de rue	(m)						.		
Règlement de zonage, art. 220.11 et 220.12 • • • • • • •	Règlement de zonage, art. 220.11 et 220.12 • • • • • • •		_	l-ti 00 07 -+ 00				-	—				
					0.12								
5 L	(1) Lot desservi par aqueduc et égout sanitaire.	ıLES	Règl. de Règleme	nt de zonage, art. 220.11 et 22		•	•	•	•	•	•		
OIL SOURCE CONTROL OF THE CONTROL OF													
OLSOOSIO CONTRACTOR CO													
	Règlement 526 (2020) (2020-12-08)			Règlement 526 (2020) (2	020-12-08)								
Règlement 526 (2020) (2020-12-08)													
Règlement 526 (2020) (2020-12-08) Règlement 483-17-U (2021-09-27)	Règlement 483-17-U (2021-09-27)	AMEN	DEMENTS	Règlement 483-17-U (20	21-09-27)								
Règlement 526 (2020) (2020-12-08)	Règlement 483-17-U (2021-09-27) AMENDEMENTS Règlement 483-23-U (2022-07-06)	AMEN	DEMENTS	Règlement 483-17-U (20 Règlement 483-23-U (20	21-09-27) 22-07-06)								

	GRIL	LE DES USAGES E	T NORMES :			NE				P-3	864	
		Classes d'usages au	orisées							PAGE		1/1
	P-1b	Établissements d'enseignement		•								
	P-1c	Établissements de santé et de se	rvices sociaux		•							
	C-1d	Service personnel				•						
	H-1	Habitation unifamiliale					•					
	H-2	Habitation bifamiliale						•	•			
	H-3	Habitation trifamiliale								•		
S	H-4	Habitation multifamiliale									•	
USAGES	P-2a	Parc et espace vert										•
/Sn	P-2b	Sentier linéaire										•
		U04.050.0050:50:50	LIEMENT DEDMIC									
		USAGES SPÉCIFIQ										
		Résidence pour personnes âgées Garderie ou CPE	•			•						
		USAGES SPÉCIFIQ	JEMENT FXCLUS			-						
		OOAGEO OF ECIFIC	OZIMENT ENOLUG									
JRE	Isolée			•	•	•	•	•		•	•	
STRUCTURE	Jumelée								•			
STRI	Contiguë											
z	Hauteur (m	nin./max.)	(étage)	2/3	2/3	1/3	2/3	2/3	2/3	2/3	3/4	
CTIO	Hauteur (m	nin./max.)	(m)				11.5	11.5	11.5	11.5		
STRU	Largeur mi	inimale	(m)				7	7	7	7	30	
CONSTRUCTION	Superficie	d'implantation minimale	(m²)				70	70	70	70	400	
	Superficie	de plancher (min./max.)	(m²)									
	Avant mini	male	(m)	10	3	3	7	7	7	7	7	
GES		ur rue, minimale (terrain d'angle)	(m)	5	5	5	4	4	4	4	4	
MARGES	Latérale m		(m)	4	5	3 5	3	3	3	3	4	
	Autre later	ale minimale	(m) (m)	5 10	10 5	6	3 6	6	6	6	6 10	
		in maximum	(%)	10	J	Ü	30	30	30	30	30	
RTS		terrain maximum	(%)				- 55		- 55			
Ĕ		ute minimale / nombre de logemer			35		21	21	21	21	35	
Α/		e logements / bâtiment maximum					1	2	2	3	24	
-	Superficie	minimale	(m²)	2250 (1)	2250 (1)	2250 (1)	360 (1)	360 (1)	360 (1)	480 (1)	2 400 (1)	
NEN.	Profondeu	r minimale	(m)	50	50	50	24	48	48	48	48	
LOTISSEMENT	Largeur mi	inimale	(m)	45	45	45	15	15	15	20	50	
LOT	Largeur mi	inimale / lot coin de rue	(m)				18	18	18	22	50	
	P.I.I.A.						•	•	•	•	•	
	P.A.E.											
	_	tissement, art. 27 et 28					•	•	•	•	•	
	Règl. de z	onage: Normes particulières, ar	t. 220.12				•	•	•	•	•	
LES	(1) Lot des	servi par aqueduc et égout sanita	re									
ÉCIA												
S SP												
DISPOSITIONS SPÉCIALES												
Posi												
DIS												
		Règlement 526 (2020) (2020)-12-08)									
		Règlement 483-16-U (2021-										
AMEN	DEMENTS	Règlement 483-20-U (2022-	•									
		Règlement 483-24-U (2022-										
		Projet de règlement 483-29	-U			_						
_		·					<u> </u>		·			<u> </u>